Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19315529



Déposé 25-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725717277

Dénomination : (en entier) : **GIZMO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société en commandite simple Siège: Rue de la Gendarmerie 10

(adresse complète) 4500 Huy

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu en date du 25 avril 2019 par Maître Rembert VAN BAEL, notaire à Tongres, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège divison Huy avant enregistrement, qu'une société civile à forme commerciale d'une société en commandite simple a été constitué par : 1/ Monsieur GEDIK Ismail, né à Pleven (Bulgarie) le 19 juin 1970, de nationalité Bulgare,

2/ et son épouse, madame SHEFKEDOVA Dzheylyan, née à Targovishte (Bulgarie) le 4 avril 1990, de nationalitée Bulgare,

domiciliés à 4500 Huy, Rue de la Gendarmerie 10.

avec les statuts suivants:

TITRE I.- CONSTITUTION.

FORME JURIDIQUE

Les comparants déclarent constituer une société civile à forme commerciale d'une société en commandite simple.

DENOMINATION - SIEGE

La société est constituée sous la forme d'une so-ciété en commandite simple, qui sera dénommée

Le siège social est établi pour la première fois à 4500 Huy, Rue de la Gendarmerie 10.

CAPITAL

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à UN EURO (1,00-EUR).

Il est représenté par cent (100) actions sans valeur nominale.

Les actions sont souscrites en espèces, comme suit:

- par Monsieur GEDIK Ismail, prénommé sub 1/, à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions,
- par Madame SHEFKEDOVA Dzheylyan, prénommée sub 2/, à concurrence de une (1) action. Total: cent (100) actions.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illi-mitée et commence ses opérations à la date de ce jour.

--- DECLARATIONS.

Les comparants reconnaissent:

- que le notaire les a éclairés sur les articles 1401,5° et 1422 du Code Civil ainsi que les articles 30,202, 206 et 207 du Code des sociétés.
- que le montant des frais, dépenses, rémuné-rati-ons et charges, qui incombe à la société est estimé à 1.164,15-EUR.

TITRE II.- STATUTS

CHAPITRE 1.- FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE.

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société civile à forme commerciale d'une société en commandite simple et est dénommée "GIZMO".

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 4500 Huy, Rue de la Gendarmerie 10.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion, et en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

se conformant à la législation linguistique en vigueur.

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet:

Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à:

- Entreprise générale de bâtiment, tous les types de toiture, carrelage, penture, maçonnerie, électricité et électronique, sanitaire et de plomberie;
- Le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance, activités relatives aux tiers services fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales transport de personnes et de marchandises;
- La vente en gros et en détail.
- L'import-export de: matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie; Tous produits alimentaire tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux; Tous textile en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large; Tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris l'articles du monde; Tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétique, produits de beauté, maquillage ainsi aux savons et détergents; Tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières; Tous livres, antiques, brocantes, objets de décoration, machines industrielles; Tous bijoux, orfèvrerie, tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassette, tous articles imprimes ou enregistres permettant leur lecteur vision ou audition, livres; Tous matériaux de bureau et de 'informatique, téléphones, GSM, fax; Tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.

L'énumération susmentionnée et explicative et nonrestrictive, pour que la société puisse affirmer tous actes qui peuvent aussi contribuer a la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet aussi bien en Belgique qu'a l'étranger, de toutes indiquer et façon qui elle jugerait arranger le mieux. La société ne peut pas faire des actes de l'administration de capacité ou faire le conseil de placement vises ; aux lois et arrête royale décidant nullement sur le opérations financières et les marches financiers et au sujet de l'administration de capacité et le conseil de placement

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN EURO (1,00-EUR) représenté par cent (100) actions, sans valeur nominale.

Article 6. - CAPITAL.

Les titres nominatifs portent un numéro d'ordre et sont inscrits dans un registre tenu au siège dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou ransmissions de titres.

Lors de l'inscription au registre, un certificat y relatif sera donné à l'associé.

Article 7. – CESSION DE TITRES – INDIVISION DE TITRES

Un associé ne peut céder ces actions entre vifs ou pour cause de mort, sans l'accord préalable et écrit des autres associés.

Les actions sont indivisibles. Chaque action donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi.

En cas d'indivision, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété d'un même titre, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre.

En cas de partage entre nu-propriétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

Article 7. – ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

a) Les associés commandités

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

- b) Les associés commanditaires
- §1. Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.
- § 2. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.
- § 3. Les associés commanditaires sont solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous engagement de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du § 2.

Ils sont tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels ils n'auraient pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

participé, s'ils ont habituellement géré les affaires de la sociétés ou si leur nom fait partie de la dénomination sociale.

CHAPITRE II. – ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 8. – GERANCE

La société est administrée par un gérant unique.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Article 9. – REVOCATION

Le gérant ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale.

Article 10. – POUVOIRS

Le gérant peut accomplir tous actes néces-saires ou utiles à la réalisa-tion de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Article 11. - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le gérant représen-te la société vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Article 12. - REMUNERATION

Le mandat du gérant est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13. - CONTROLE

Chaque associé, aussi bien commandité que commanditaire, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter et assister par un expert-comptable.

CHAPITRE III. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque troisième jeudi du mois de juin à vingt heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocati-on. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 15. - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 16. QUORUM DE PRESENCE - MAJORITE

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à l'unanimité des voix.

CHAPITRE IV. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNU-ELS - DISTRIBUTION Article 17. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se termi-ner le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société.

Article 18. - DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

La répartition des bénéfices et la constitution d'une réserve seront décidées par l'assemblée générale.

Article 19. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

§1. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux.

Les ayants-droits de l'associé décédé ne seront associé, qu'à partir du moment de l'approbation par les autres associés. S'ils ne sont pas admis en tant qu'associé, ils n'auront droit à la valeur des parts transmises qu'à concurrence de la participation de l'associé décédé dans le patrimoine propre de la société, tel qu'il apparaît dans le dernier bilan de la société.

Les héritiers et les ayants-droit de l'associé décédé ne peuvent en aucun cas demander l'apposition de scellés ou requérir un inventaire, de même, ils ne peuvent entraver le cours normal des affaires de la société.

§2. La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'as-semblée générale. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de l'entreprise de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

TITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

La société recevra, en application de l'article 2, quatrième alinéa du Code des sociétés, la personnalité juridique à partir du jour du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent d'une expéditi-on du présent acte de constitution, con-formément à l'article 68 du Code des sociétés.

NOMINATION D'UN GERANT

Les fondateurs ont immédiatement décidé de nommer à la fonction de premier gérant, et ceci pour une durée illimitée, l'associé commandité étant :

Monsieur GEDIK Ismail, né à Pleven (Bulgarie) le 19 juin 1970, de nationalité Bulgare, époux de madame SHEFKEDOVA Dzheylyan, née à Targovishte (Bulgarie) le 4 avril 1990, de nationalitée Bulgare, domicilié à 4500 Huy, Rue de la Gendarmerie 10.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence la jour du dépôt de l'extrait de l'acte de l'acte constitutif au greffe et prend fin le trent-et-un décembre, l'an deux mil vingt.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE.

La première assemblée générale se tiendra le troisième jeudi du mois de juin, L'an deux mil vingt, à vingt heures au siège social de la société.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE **CARREFOUR DES ENTREPRISES**

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Comm.V. ORT FIDUCIAIRE (BE838.299.338. ayant son siège à 3550 Heusden-Zolder, Guido Gezellelaan 57, qui tous, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l' inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme.

Notaire Rembert Van Bael

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2019 - Annexes du Moniteur belge